



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M1

DELIBERATION **n° 61-1992/APS du 17 décembre 1992** ***modifiant les taux des allocations scolaires dans la province Sud***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération cadre n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 relative au régime des bourses de la province Sud ;

A adopté en sa séance du 17 décembre 1992, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 03-1994/BAPS du 6 janvier 1994

ARTICLE 1 –

Modifié par délib n° 03-1994/BAPS du 06/01/1994, art.1

Les taux annuels des allocations scolaires fixés par la délibération n° 45-89/APS du 14 novembre 1989 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1993 :

. Aide familiale	28 467 F
. Demi-aide d'internat	31 068 F
. Aide d'internat	77 706 F
. Bourse d'entretien (cycle d'observation)	31 068 F
. Bourse d'entretien (cycle long)	34 560 F
. Demi-bourse d'internat (cycle d'observation)	31 068 F
. Demi-bourse d'internat (cycle long)	34 560 F
. Bourse d'internat (cycle d'observation)	77 706 F
. Bourse d'internat (cycle long)	86 346 F

ARTICLE 2 –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.